

le domaine de l'aide économique. Je n'ai jamais fait un tel aveu, qui ne correspondrait pas à la réalité. Bref, il a voulu, je le crains, reprendre la prétention habituelle de la CCF, qui se dit l'unique gardienne de la conscience nationale pour ce qui est de l'aide économique sur le plan international.

On connaît fort bien l'origine de l'article 2. Par suite des efforts que nous avons faits pour l'insérer dans le traité, on l'a appelé l'article canadien. Son insertion a donné lieu à quelques difficultés. La raison pour laquelle nous voulions que cet article figurât dans le traité de l'Atlantique-Nord était bien simple, et je crois que les membres de la Chambre l'approuveront. L'article avait pour but de prouver, en vertu du texte même de notre traité, que nous faisons plus que signer une simple alliance militaire; mais nous ne nous attendions pas alors et nous ne nous attendons pas maintenant à des résultats immédiats ou sensationnels. Notre objectif d'alors et d'aujourd'hui, cependant, c'est que les mesures européennes visant à l'unité et à une plus grande collaboration des pays européens soient liées au concept atlantique et que, l'application de ces méthodes ne crée pas d'exception au détriment des puissances atlantiques d'outre-mer. Nous pensions à l'activité de l'organisation de Bruxelles, au développement de l'Organisation européenne de coopération économique, aux dispositions à prendre en vue de développer l'agriculture et le commerce de l'Europe et nous voulions que figurât dans le traité de l'Atlantique-Nord un article qui ferait ce qu'il pourrait pour que ces réalisations se fassent sur une base nord-atlantique et non sur une base européenne. Je suis sûr que tous les députés approuveront ce but. En mars 1949, lorsque j'ai expliqué cet article à la Chambre j'ai prononcé, sans qu'on trouvât à redire, les paroles ci-dessous ainsi qu'en fait foi la page 2093 du hansard.

Tout ce que ces mots signifient, c'est que nous nous engageons à nous efforcer d'éliminer toute opposition dans notre politique économique internationale. En d'autres termes, nous prenons l'engagement de collaborer le plus possible en matière de programmes économiques, en conservant, bien entendu, la maîtrise absolue de nos propres programmes économiques. Cette collaboration favorisera, espère-t-on, l'établissement,—non seulement dans la région de l'Atlantique-Nord, mais par tout le monde,—d'une société progressiste et prospère où régneront la paix et la sécurité.

En dépit de tout ce qu'ont dit les membres de la CCF, j'estime que c'est précisément ce que nous faisons dans l'OTAN, en conformité de l'article 2: nous renforçons ces habitudes de collaboration et de consultation dont il est question dans cet article. Je suis convaincu que le Canada, loin de mériter l'accusation de n'avoir rien accompli en applica-

tion de cet article, a contribué autant que tout autre pays, sinon davantage, à la réalisation de la collaboration économique et politique nécessaire à l'édification de la communauté Atlantique; mais je tiens à rappeler aux députés qu'aucun pays, à lui seul, ne saurait donner suite à un programme de l'OTAN; toute mesure à prendre doit être prise après entente entre toutes les parties. L'article 2, à mon avis, contrairement à certains autres articles du Traité, ne prévoit pas expressément de rouages spéciaux de l'OTAN; il ne comporte pas nécessairement non plus des programmes communs pour les États membres, bien que cela puisse se produire, cela va de soi. C'est une règle de conduite que les États membres s'engagent à suivre à l'égard de leurs politiques intérieures et extérieures en général et non seulement à l'égard de leurs politiques concernant les autres États membres. Les institutions internationales existantes, particulièrement les Nations Unies, devraient être pleinement utilisées par les États membres à cette fin. Il se peut qu'avec le temps nous trouvions souhaitable d'instituer des rouages spéciaux de l'OTAN et de prévoir des programmes spéciaux de l'OTAN à ces fins générales, mais il serait bien inutile en ce moment de reproduire des rouages existants qui donnent de bons résultats.

Cependant, les États membres de l'OTAN sont convenus de chercher, aux termes de cet article, à supprimer toute contradiction dans nos politiques économiques internationales, non seulement en ce qui nous concerne nous-mêmes, mais en ce qui a trait aux autres pays. Nous nous engageons à favoriser la collaboration économique. Je ne veux pas dire que le passage de l'article 2 qui a trait à la collaboration économique ne signifie rien, qu'il ne constitue qu'un guide à l'égard de questions purement théoriques. Il est important pour d'autres raisons que celle-là. Il est important pour ce qui est d'empêcher les États membres de l'OTAN d'utiliser, les uns envers les autres, des méthodes commerciales comportant des disparités de traitement. Nous disposons là d'une sauvegarde extrêmement importante, à supposer qu'un membre quelconque de l'OTAN se voie placé en mauvaise posture économique du fait de sa participation à la défense conjointe de la collectivité de l'Atlantique-Nord. Nous avons donc appliqué l'article 2 du traité en créant la Commission temporaire du Conseil pour l'étude de cette question même. Je rappelle qu'il y a déjà au sein de l'OTAN beaucoup de collaboration économique ainsi que de nombreuses consultations, une partie se rapportant de près à la